

# VD\_GERICHTE PE22.003640 vom 28. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.003640](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.003640)

FR: VD\_GERICHTE PE22.003640 du 28 août 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.003640 del 28 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure. Au vu de la modification législative du 1er janvier 2024, il y a lieu de traiter le recours formé par l'avocat Z. \_\_\_\_\_ comme un appel. On admettra à cet égard que l'annonce d'appel du 5 septembre 2024, qui ne comportait aucune précision particulière, concernait également l'indemnité de défenseur d'office fixée au chiffre XXIII du dispositif du jugement entrepris. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP), par le défenseur d'office qui a la qualité pour recourir (art. art. 135 al. 3 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Me Z. \_\_\_\_\_ est ainsi recevable.

### E. 2

L'appelant conteste le montant de l'indemnité de défenseur d'office qui lui a été allouée en première instance. S'agissant des opérations de prise de connaissance du dossier, ainsi que des préparations d'entretiens et d'auditions, réduites respectivement de 8h00 et 6h30, il fait valoir qu'il est intervenu en cours de procédure en remplacement d'un autre avocat, soit fin mai – début juin 2023, et que sa cliente, qui ne comprenait pas bien le français, se montrait confuse dans la connaissance de son dossier, de sorte qu'il avait dû examiner l'intégralité des pièces et des procès-verbaux d'audition, en particulier pour comprendre les interactions entre les trois coprévenus poursuivis. En ce qui concerne les visites retranchées par les premiers juges, il considère qu'elles se justifiaient par les nombreuses questions de sa cliente et l'analyse des extractions téléphoniques. Sur ce dernier point, il explique que ces données constituaient la preuve principale contre sa cliente, qui contestait son implication, de sorte qu'il ne pouvait se fonder sur les seuls relevés de la police. Il avait donc dû examiner intégralité de ces données, précisant avoir passé en revue environ 35'000 images, 271 vidéos et 462'348 pages du rapport « Cellebrite ». Enfin, il soutient qu'au vu du volume du dossier,

- 6 - il aurait dû être indemnisé à raison de 2h00 pour les opérations futures, exposant à cet égard avoir dû examiner la motivation du jugement, expliquer la situation à sa cliente par plusieurs courriers et entretiens téléphoniques et faire la transition avec l'association [...], qui était intervenue dans le dossier sous l'aspect de la traite d'êtres humains, en particulier en y produisant un rapport.

#### E. 2.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette

indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a et les références citées ; TF 6B\_1290/2023 du 19 juillet 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1, non publié à l'ATF 149 IV 91). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'autorité chargée de fixer la rémunération de l'avocat d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois

- 7 - bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; Juge unique CREP 10 janvier 2024/21 ; Juge unique CREP 23 octobre 2023/871 consid. 2.2 ; Juge unique CREP 13 juillet 2023/570 consid. 2.2.2). L'autorité chargée d'apprécier le caractère raisonnable des démarches effectuées par l'avocat d'office dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2). Elle doit juger de l'adéquation entre les activités déployées par le conseil d'office et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de la tâche (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; TF 6B\_198/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.1.1 ; Juge unique CREP 4 juillet 2023/546 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 2.2.1**

Le dossier de la cause est composé d'un dossier principal PE22.003640-CDT ouvert le 25 février 2022 contre Y. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_, auquel a été joint, le 7 août 2023, le dossier PE22.017252-CDT ouvert le 16 septembre 2022 contre L. \_\_\_\_\_. Le 25 mai 2023, l'appelant a été désigné défenseur d'office de cette dernière, en remplacement de Me [...]. L'appelant a déposé deux listes d'opérations, l'une concernant la période du 22 mai au 31 décembre 2023, l'autre celle du 1er janvier au

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, on ne voit pas en quoi le fait que l'appelant soit intervenu en cours d'instruction nécessiterait qu'il effectue plus d'heures que le défenseur du principal accusé, lequel était présent dès le début de la procédure, ce d'autant que sa cliente était nettement moins impliquée que ses deux coprévenus, de sorte que certaines parties du dossier, qui ne la concernaient pas directement, pouvaient être parcourues plus rapidement. On ne distingue pas non plus qu'une affaire portant sur un trafic de stupéfiants, somme toute banale, nécessiterait de longues recherches juridiques, ce qui n'est d'ailleurs pas invoqué. On relève ensuite que le dossier comporte deux rapports de police de synthèse, l'un du 20 décembre 2022 (P. 82), l'autre du 24 avril 2023 (P. 112). Ces rapports analysent les éléments incriminants ressortant des extractions des téléphones portables, dont les données ont été versées au dossier à titre de pièces à conviction. A cet égard, la Cour de céans fait sienne l'appréciation des premiers juges selon laquelle il n'était pas nécessaire que

l'appelant consacre 23h30 à l'étude de l'entier des données extraites et qu'il pouvait limiter ses vérifications aux éléments mis en évidence par la police. Enfin, il faut constater que le dossier de la cause, pièces à conviction à part, n'est pas aussi volumineux que le prétend l'appelant. En définitive, les heures retranchées pour la prise de connaissance du

- 9 - dossier, l'examen des extractions téléphoniques, les recherches juridiques et la préparation des auditions et des entretiens avec la cliente, l'ont été à juste titre. S'agissant des entretiens avec la cliente, on doit admettre qu'un total de 39h30, correspondant à 33h25 d'entretiens présents et 6h05 de conversations téléphoniques, effectuées sur une période de 15 mois, est largement excessif. En effet, l'avocat d'office, même assailli de questions de la part d'un client, n'est pas à la libre disposition de celui-ci, étant rappelé que les tâches relevant d'un simple soutien moral sont sans rapport avec la conduite du procès pénal. En définitive, si, comme l'a fait le Tribunal correctionnel, on retranche cinq entretiens, représentant 9h15 d'activité, aux 39h30 susmentionnées, le solde d'heures finalement indemnisé, soit 30h15, demeure très supérieur aux mois d'activité, ce qui est amplement suffisant dans le cadre d'une défense raisonnable. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges s'agissant de l'indemnisation des opérations futures. En effet, on ne distingue pas en quoi la prise de connaissance d'un jugement, pour une affaire qui ne présente aucune complexité particulière, et son explication à la cliente pourrait excéder une heure. Quant aux opérations relatives à la transmission d'informations à l'association [...], elles constituent une aide sociale, sans aucun lien avec la procédure pénale, de sorte qu'elles ne sauraient être couvertes par le mandat d'office. Enfin, l'appelant ne dit rien s'agissant de la durée surestimée des débats de première instance. L'appréciation des premiers juges à cet égard, au demeurant adéquate, sera dès lors confirmée.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 [TFIP tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 10 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.